



Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 9 novembre 2005¹ sur la surveillance des entreprises d'assurance privées est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 1, let. c, ch. 1 et 2, et 5 à 7

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, aux conditions suivantes et avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible :

- c. il est irrévocablement stipulé dans le contrat :
 1. que, pour les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 2, l'entreprise d'assurance est tenue d'ajourner le paiement de la créance en capital et des intérêts passifs échus en cas de survenance d'événements *trigger* définis contractuellement, mais au moins si le seuil de 100 % du quotient SST n'est pas atteint et en cas de risque d'insolvabilité ; en outre, il convient de veiller dans le contrat à ce que les conditions prévues à l'art. 51a, al. 4, LSA soient remplies ; pour la constatation du surendettement imminent dans le contexte de la survenance d'événements *trigger*, les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers ;
 2. en complément au ch. 1, que les instruments de capital amortisseurs de risque de Tier 1 disparaissent par la réduction intégrale des créances ou sont transformés en capital propre statutaire en cas de survenance d'événements *trigger* définis contractuellement, mais au moins lorsque le seuil de 80 % du quotient SST n'est plus atteint, en cas de surendettement imminent ou de retrait de l'autorisation ; pour la constatation du surendettement imminent dans le contexte de la

¹ RS 961.011

survenance d'événements trigger, les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers ;

5 Les exigences suivantes s'appliquent aux garanties ou aux autres opérations de couverture qui garantissent les créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque ainsi que les engagements découlant de telles opérations de couverture :

- a. les garanties ou autres opérations de couverture remplissent les conditions énumérées aux al. 1 et 2 par analogie mais ne doivent pas avoir été effectivement versées ;
- b. il est assuré de manière adéquate qu'elles ne sont pas prises en compte lors de la détermination du surendettement de l'entreprise d'assurance ;
- c. le risque d'éventuels doubles paiements, en particulier au titre des créances découlant de garanties ou d'autres opérations de couverture et des instruments de capital amortisseurs de risque, est limité de manière appropriée.

6 *Abrogé*

7 *Abrogé*

Art. 111d, al. 2

² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux entités ad hoc d'assurance, à l'exception des dispositions qui se fondent sur les articles de la loi mentionnés à l'al. 1.

Art. 198d, al. 1, let. d, et al. 2

¹ Dans le SST de groupe consolidé, les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible. Au moins, les conditions suivantes doivent être remplies :

- d. si, dans le cadre des instruments de capital amortisseurs de risque, la société mère ou une autre société du groupe fournissent des garanties ou effectuent d'autres opérations de couverture, notamment pour financer le donneur de l'instrument de capital amortisseur de risque, les conditions énoncées aux let. a à c s'appliquent par analogie aux sociétés garantes et aux garanties ; le risque d'éventuels doubles paiements est limité de manière appropriée.

2 *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :
La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

CONSULTATION